



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-145

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-09-17-00002 - Arrêté autorisant une épreuve de trial à
Castelnau-barbarens (5 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2021-09-17-00002

Arrêté autorisant une épreuve de trial à
Castelnau-barbarens



ARRÊTÉ
portant autorisation d'une épreuve de trial
sur un terrain privé situé «lieu-dit la Citadelle» à Castelnaud-Barbarens

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- Vu** la demande formulée le 4 juillet 2021 par M. Julien BOUZALGUET, Président du Rando Trial Club Castelnausien ;
- Vu** le règlement de l'épreuve et l'avis favorable de l'UFOLEP ;
- Vu** l'attestation d'assurance du 15 mars 2021 délivrée par LIGAP Assurances ;
- Vu** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Vu** les avis favorables des élus et des services administratifs consultés ;
- Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « Rando Trial Club Castelnausien » est autorisée à organiser le 19 septembre 2021, une épreuve Trial sur un terrain privé situé « lieu-dit la Citadelle » dans la commune de Castelnaud-Barbarens sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessous.

Cette épreuve compte pour le Challenge Aquitaine UFOLEP 2021 de trial moto et est programmée de 9 h à 17 h.

La manifestation, dont l'itinéraire est joint au présent arrêté, accueillera au maximum 80 véhicules. Le parcours est divisé en 3 parties :

- le point de départ/arrivée qui sert de poste principal de contrôle et de sécurité,
- le parcours de liaison empruntant des sentiers et chemins communaux préalablement balisé,
- 10 points de zones non-stop sur lesquelles les concurrents devront démontrer leur maîtrise du trial.

Avant la date de cette manifestation, une autorisation de passage devra être obtenue auprès des propriétaires de parcelles privées et chemins traversés.

Les contrôles administratifs débuteront dès 8 h jusqu'à 9 h 30.

La première course étant prévue pour 10 h, les contrôles techniques se dérouleront entre 9 h et 10 h, sur chaque machine avant le départ, afin de vérifier leur conformité au règlement technique de sécurité FFM. La sécurité passive des motos, ainsi que l'utilisation des casques homologués, seront également contrôlés.

En complément de ces dispositions, il appartiendra à M. le maire de prendre toute mesure restrictive qui pourrait lui paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Départ/arrivée :

Le point de départ/arrivée est fixé sur un terrain privé situé « lieu-dit la Citadelle » dans la commune de Castelnaud-Barbarens.

Le directeur technique, le directeur de course et les commissaires assureront le bon ordre et la protection des spectateurs et des concurrents.

Des extincteurs jalonneront l'ensemble du parcours et un poste de secours sera aménagé et mis à disposition des concurrents.

Le départ des participants se fera toutes les minutes à compter de 9 h 30.

Différents points du circuit seront reliés au poste de contrôle par téléphone portable.

Article 3 : Parcours de liaisons :

Les parcours de liaison, feront l'objet d'un balisage précis. Sur ces distances, la vitesse des motos y sera très faible, de l'ordre de 10 km/heure environ.

Article 4 : zones non-stop :

Les zones non-stop au nombre de 10, sont situées sur des difficultés bien définies et à l'écart de toute circulation. Leur longueur est de 25 mètres.

Le public y est admis, mais est contenu en retrait d'une ligne dématérialisée par des drapeaux, des bandes de couleur ou des barrières.

Chacune de ces zones est surveillée par un commissaire chargé de veiller à la sécurité du public et des coureurs.

Article 5 : Dispositifs de sécurité et de secours :

M. Alain DUMAS a été désigné comme directeur de course et M. Julien BOULZAGUET, directeur technique.

10 commissaires seront présents sur l'ensemble du parcours, assistés de 19 bénévoles.

Un responsable-Sécurité sera désigné pour assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur. A cet effet, il devra veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, Police ou Gendarmerie17) et, le cas échéant, accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

Sécurité du public :

Toutes les mesures nécessaires en termes de régulation de la circulation et de stationnement des véhicules devront être prises pour assurer la sécurité du public, soit une centaine de personnes, aux abords de la manifestation, et notamment pour lui permettre d'accéder et de quitter le site sans risque, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation). Un poste de secours sera installé sur le site, au point de départ, 4 secouristes assureront la permanence pendant la durée de l'épreuve.

Sécurité incendie et secours :

Les organisateurs veilleront au bon fonctionnement de liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours, de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive par des barrières, des panneaux signalétiques, voire un service d'ordre, pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, plus particulièrement pour les zones de sortie de circuit, les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Enfin des extincteurs devront être disposés en nombre suffisant aux points de contrôle des épreuves, situés tout au long du circuit, et aux zones techniques.

En fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie devront être prévues et aménagées.

Par ailleurs, le dispositif prévisionnel des secours (DPS) devra être dimensionné sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national. A cet effet, les organisateurs devront signer une convention avec une association agréée de sécurité civile.

Le Centre hospitalier d'Auch devra être informé de cette manifestation par les organisateurs.

Article 6 : Les véhicules du public stationneront sur le parking réservé à cet effet afin de ne pas gêner, le cas échéant, l'acheminement des véhicules de secours. Les organisateurs installeront les panneaux pour interdire le stationnement des spectateurs aux endroits dangereux. Les secteurs sans danger accessibles au public devront être clairement balisés.

De même, les organisateurs veilleront tout particulièrement à ce que le public :

- demeure sur les hauteurs et hors des trajectoires,
- choisisse un emplacement sûr, en surplomb par rapport à la route, avec une possibilité de dégagement rapide,
- ne circule pas pendant la course,
- ne traverse pas la chaussée dans des endroits sans visibilité,
- ne laisse pas les enfants sans surveillance,
- tienne les animaux en laisse,
- respecte les mesures sanitaires.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation. Il incombera notamment à l'organisateur, en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié (article 47-1-II.4°) de subordonner l'accès des participants et du public de la manifestation à la présentation du passe sanitaire, et d'en assurer le contrôle.

Article 7 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation. L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 8 : La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans cette autorisation sont respectées.

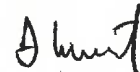
Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 11 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental du Gers, MM. les chefs des services de l'État concernés, M. le Maire de Castelnaud-Barbarens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'Association «Rando Trial Club Castelnausien», dont une copie sera transmise pour information à M. le Médecin-chef du C.H d'Auch, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 17 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Benoît COURTIAUD

plan trial 09 2021



- INTERZONE
- Sens
- Zone
- Sécurité
- Accès accompagnant
- Contrôle Technique
- Accueil et pointage

- Le Parc Courreur et la Zone de ravitaillement sont au même endroit
- Les entrées sont dans chaque zone
- Les commissaires sont sur les zones
- Pas de public

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 44' 31" E
Latitude : 43° 35' 13" N

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du